



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°3 du PLU de Villeneuve-Minervois
(Aude)**

n°saisine : 2021 - 010036

n°MRAe : 2022DKO32

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 – 010036 ;**
- **modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Minervois (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Villeneuve-Minervois ;**
- **reçue le 08 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 10/12/2021 ;

Considérant que la commune de Villeneuve-Minervois (24 km² et 1 014 habitants – INSEE, 2018) procède à la modification n°3 de son PLU, afin de :

- réduire une zone à urbaniser fermée¹, classée AU0 dans le PLU en vigueur, et la reclasser en zone agricole (A) afin de permettre la mise en œuvre d'un projet agricole : implantation d'un bâtiment agricole équipé d'une toiture photovoltaïque, destiné au stockage de matériel, d'une surface de 600 m² ;
- modifier en conséquence le règlement graphique, le règlement écrit, et le rapport de présentation du PLU ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que la commune de Villeneuve-Minervois compte cinq ZNIEFF² sur son territoire et une zone Natura 2000³ ;

Considérant que le secteur concerné par le reclassement de la zone AU0 en zone A est intersecté par la ZNIEFF « Causses du piémont de la Montagne Noire », les PNA⁴ de l'aigle royal, du lézard ocellé, des odonates, ainsi qu'un corridor écologique du SRCE⁵ de l'ex-région Languedoc Roussillon ;

¹ Réserves foncières ne pouvant être ouvertes que par modification ou révision du PLU selon les procédures en vigueur.

² Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : Gorges de la Clamoux

⁴ PNA : plan national d'actions

⁵ Schéma régional de cohérence écologique

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la diminution de la surface globale des zones à urbaniser de la commune, à hauteur de 1,52 ha au profit de la zone agricole ;
- une constructibilité plus faible du secteur concerné (zone agricole) ;
- l'absence d'accroissement de l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire de la commune ;
- le confortement de milieux ouverts favorables à la préservation des chiroptères ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 présente au nord de la commune ;
- l'absence d'incidences sur les périmètres de protection de captage d'eau ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

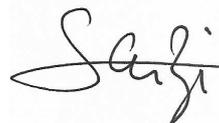
Le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Villeneuve-Minervois (Aude), objet de la demande n°2021 – 010036, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.